N° 370

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (6° législ.): 988, 1049 et in-8° 177.

Femmes. - Fonctionnaires et agents publics.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. »

Art. 2 (nouveau).

Sont assimilés aux emplois publics pour l'application de la présente loi, les emplois offerts par les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public, et les établissements placés sous le contrôle de la caisse des dépôts et consignations.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juin 1979.

Le Président,
Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.

Imprimerie du Sénat.